



## Observations formelles du CEPD **sur le règlement d'exécution de la Commission sur les fonctionnalités de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier**

### 1. Introduction et contexte

- Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11, point a), de la directive (UE) 2020/1057<sup>1</sup>, les transporteurs par route peuvent être tenus de soumettre une déclaration de détachement aux autorités nationales compétentes de l'État membre dans lequel un conducteur est détaché ou a été détaché, au moyen d'un formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur («l'IMI») institué par le règlement (UE) n° 1024/2012<sup>2</sup>.
- **Le projet de règlement d'exécution de la Commission sur les fonctionnalités de l'interface publique connectée au système d'information** du marché intérieur pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier («le projet de règlement d'exécution») vise à préciser les fonctionnalités de l'interface publique connectée à l'IMI décrite à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11, de la directive (UE) 2020/1057 afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure qui y est décrite.
- Les présentes observations formelles sont fournies en réponse à la demande de la Commission du 4 juin 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE») <sup>3</sup>. Le CEPD a été consulté de manière informelle avant l'adoption du projet de règlement d'exécution le 8 février 2021. Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions du règlement d'exécution pertinentes en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes

<sup>1</sup> Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49–65).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1–11).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39–98).

sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

## 2. Observations

- Le CEPD se félicite de ce que le considérant 16 du projet de règlement d'exécution contient une référence spécifique au cadre juridique de l'UE applicable en matière de protection des données, en particulier le RPDUE.<sup>4</sup>
- Le CEPD observe que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 3), du projet de règlement d'exécution, des informations supplémentaires autres que les déclarations de détachement seront traitées. Par exemple, les coordonnées du gestionnaire de transport et des conducteurs seraient également incluses dans les comptes de l'opérateur. Le CEPD souligne que toute donnée à caractère personnel devrait être effacée dans les meilleurs délais lorsque celle-ci n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elle a été collectée ou traitée d'une autre manière. Si l'article 4 du projet de règlement d'exécution<sup>5</sup> prévoit des fonctionnalités utiles relatives à l'examen et à l'effacement de certaines données à caractère personnel, il ne couvre pas tous les traitements de données à caractère personnel envisagés à l'article 2. Le CEPD recommande de préciser davantage les périodes de conservation relatives au traitement supplémentaire des données à caractère personnel **envisagé à l'article 2**.
- Le CEPD prend acte de l'annexe de la note au CEPD accompagnant le projet de règlement d'exécution, dans laquelle la Commission précise son rôle en tant que responsable du traitement et celui du fournisseur de services en nuage en tant que sous-traitant. Le CEPD souscrit à l'appréciation de la Commission. Toutefois, le CEPD note également que la directive (UE) 2020/1057 n'attribue pas explicitement ces rôles. Par conséquent, dans un souci de transparence et dans le but de garantir l'exercice

---

<sup>4</sup> Le considérant 16 dispose que «[l]orsqu'il est nécessaire, aux fins du présent règlement, de traiter des données à caractère personnel, ceci doit s'effectuer dans le respect du droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel fondé sur le présent règlement est soumis au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.»

<sup>5</sup> L'article 4 dispose ce qui suit:

«1. L'interface publique connectée à l'IMI permet l'effacement de toutes les données stockées dans cette interface publique lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées. L'interface publique permet l'envoi d'un rappel à l'opérateur économique pour que celui-ci examine et efface, le cas échéant, les données à caractère personnel du conducteur.

2. L'interface publique permet l'effacement automatique des déclarations de détachement qui ont été soumises par l'intermédiaire de cette interface publique après la période de 24 mois visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 13, de la directive (UE) 2020/1057.

3. Lorsque des documents ont été soumis par l'opérateur dans le cadre d'une demande de documents, les documents demandés restent disponibles pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles ils ont été collectés et pendant une durée n'excédant pas 12 mois après la clôture de la demande.»

des droits des personnes concernées, le CEPD recommande de préciser le rôle et les responsabilités de la Commission et du fournisseur de services en nuage **dans le projet de règlement d'exécution lui-même.**

Bruxelles, le 6 juillet 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
*(signature électronique)*